



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5453 du 20 mai 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 modifié, autorisant la SA Carrières KLEBER MOREAU à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « Les Rouleaux » sur les communes de MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA LANDE et à procéder à son extension

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment ses articles L 513-1 et R 513-1;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 autorisant la SA Carrières KLEBER MOREAU à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « Les Rouleaux » sur les communes de MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA LANDE et à procéder à son extension ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5377 du 18 septembre 2013 relatif à la modification du périmètre d'autorisation et à la mise à jour de la situation administrative de la carrière exploitée par la SA Carrières KLEBER MOREAU au lieudit « Les Rouleaux » sur les communes de MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA LANDE ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis, en date du 15 novembre 2013, présentée la SA Carrières KLEBER MOREAU, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées susvisée ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître dans le délai d'un an suivant la publication du décret susvisé ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SA Carrières KLEBER MOREAU au lieudit « Les Rouleaux » sur les communes de MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA LANDE, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que l'actualisation des prescriptions, concerne une activité soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis ne nécessite pas un examen par les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des carrières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5377 du 18 septembre 2013, autorisant la SA Carrières KLEBER MOREAU à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « Les Rouleaux » sur les communes de MAZIERES EN GÂTINE et SAINT MARC LA LANDE et à procéder à son extension, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5377 du 18 septembre 2013, est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	2 Mt/an au maximum	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	4 395 kW	A
2521-2-a	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 1 500 t/j	2 500 t/j	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	10,4 m ³	DC
1435-3	Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (équivalent au coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	280 m ³ /an	DC
1520-2	Dépôts de matières bitumeuses fluides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	71 t	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000 m ²	D
2930-1	Atelier d'entretien et de réparation d'engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	810 m ²	NC

2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	20 kW	NC
------	---	-------	----

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classé

ARTICLE 3 :

La liste des textes réglementaires dont l'exploitant est tenu de respecter les dispositions, mentionnée à l'article 2.1 « Réglementations Générales » de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 modifié, est complétée par le texte suivant :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

ARTICLE 4 : Délais d'application

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4535 du 6 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5377 du 18 septembre 2013, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de MAZIERES EN GATINE et à la mairie de SAINT MARC LA LANDE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires précités ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le Maire de MAZIERES EN GATINE, le Maire de SAINT MARC LA LANDE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SA Carrières KLEBER MOREAU.

Niort, le 20 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET